

Réf. : 3641 (D)

Arrêté n° DUPA-2026 - 0772
du 22 MAI 2026
rendant la société SAS CHARLES PIERRE
redevable d'une astreinte journalière

Le préfet de Police,

VU le code de l'environnement et notamment son article L.171-8-II-4° ;

VU l'arrêté ministériel du 31 août 2009 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2345 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la déclaration d'existence de l'installation de nettoyage à sec sise 4 rue Edmond ABOUT à Paris 16^{ème}, souscrite le 17 février 1966 ;

VU la déclaration de succession souscrite le 18 février 2006 par Madame Françoise DUGAS, gérante de la société VOTRE PRESSING, installation classée relevant de la rubrique 2345 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la déclaration de changement d'exploitant de l'installation susvisée, réalisée le 24 novembre 2020 par Monsieur Ilhami ECEVIT, gérant de la société LA MERVEILLE ;

VU l'arrêté préfectoral DTPP-2016-987 du 5 octobre 2016 portant mise en demeure la société VOTRE PRESSING de respecter la réglementation applicable à une installation classée pour la protection de l'environnement ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 9 février 2026 consécutif à la visite d'inspection du 21 janvier 2026, transmis le 12 février 2026 conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement à Monsieur Muhammet SAKA, gérant de la société SAS CHARLES PIERRE, nouvel exploitant de l'installation de nettoyage à sec sise 4 rue Edmond ABOUT à Paris 16^{ème} ;

CONSIDÉRANT que, par arrêté préfectoral n° DTPP-2016-987 du 5 octobre 2016 susvisé la société VOTRE PRESSING a été mise en demeure de respecter la réglementation applicable à une installation classée pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite d'inspection du 21 janvier 2026, il a été constaté le maintien de non-conformités aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 31 août 2009 susvisé ;

CONSIDÉRANT dès lors, que l'exploitant n'a répondu que partiellement à la mise en demeure précitée ;

CONSIDÉRANT que la société SAS CHARLES PIERRE a succédé dans l'exploitation de l'installation susvisée à la société VOTRE PRESSING et dès lors, est redevable de sa mise en conformité ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu en conséquence, par voie d'arrêté préfectoral pris en application de l'article L.171-8 II 4° du code de l'environnement, de rendre la société SAS CHARLES PIERRE redevable d'une astreinte journalière jusqu'à la mise en conformité de l'installation de nettoyage à sec sise 4 rue Edmond ABOUT à Paris 16^{ème} ;

SUR proposition de la directrice des usagers et des polices administratives,

A R R E T E

Article 1^{er}

La société SAS CHARLES PIERRE, exploitante de l'installation de nettoyage à sec implantée au 4 rue Edmond ABOUT à Paris 16^{ème}, est rendue redevable des astreintes journalières listées ci-dessous :

- **d'un montant de 100 €** (cent euros) par jour jusqu'à satisfaction de la disposition suivante :
 - ♦ procéder à la vérification du bon état général de la machine de nettoyage à sec (MNAS) et de la ventilation ; les points de contrôles obligatoires sont précisés au point 3.8 de l'annexe I de l'arrêté ministériel susvisé ;
- **d'un montant de 10 €** (dix euros) par jour jusqu'à satisfaction de la disposition suivante :
 - ♦ compléter le dossier installation classée en y annexant tous les éléments listés au point 1.4 de l'annexe I de l'arrêté ministériel susvisé ;
- **d'un montant de 10 €** (dix euros) par jour jusqu'à satisfaction de la disposition suivante :
 - ♦ installer un système de détection automatique d'incendie, conformément au point 4.3 de l'annexe I de l'arrêté ministériel susvisé.

Ces astreintes prendront effet à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Ces astreintes peuvent être liquidées complètement ou partiellement par arrêté préfectoral.

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet de recours cités en annexe.

Article 3

Le présent arrêté et son annexe sont consultables sur le site de la préfecture de police : www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr

Article 4

La directrice des usagers et des polices administratives, le directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne et les inspecteurs de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui prend effet à la date de sa notification.

Fait à Paris le

Pour le préfet de Police
et par délégation,

La Sous-Directrice des Polices Sanitaires,
Environnementales et de Sécurité

Cécile GUILHEM

du 22 MAI 2026

Voies et Délais de recours

1 - Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible dans un délai de 2 mois à compter de la date de la notification :

- de saisir d'un **recours gracieux**
le Préfet de Police à l'adresse suivante :
1, bis rue de Lutèce – 75195 PARIS CEDEX 04
- de former un **recours hiérarchique**
auprès du ministre de l'Intérieur à l'adresse suivante :
Direction des Libertés publiques et des Affaires Juridiques
Place Beauvau – 75008 PARIS
- de saisir d'un **recours contentieux**
le Tribunal administratif de Paris à l'adresse suivante :
7, rue de Jouy - 75181 PARIS CEDEX 04

Les **recours gracieux et hiérarchique** doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux s'exerce pour contester la **légalité** de la présente décision. Il doit être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'avez pas de réponse à **votre recours gracieux et/ou hiérarchique** dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception par l'administration de votre recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté (décision implicite de rejet).

2 - En cas de rejet (implicite ou écrit) du recours gracieux et/ou hiérarchique, vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif d'un recours contentieux.

Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application des dispositions du présent arrêté.